RÈGLEMENT (CEE) N° 1091/81 DE LA COMMISSION

du 24 avril 1981

relatif à la délivrance, le 30 avril 1981, des certificats d'importation pour des produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 899/81 (2), et notamment son article 33,

considérant que le règlement (CEE) n° 776/81 de la Commission (3) a prévu, jusqu'au 2 août 1981, l'importation de certains produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers à des conditions spéciales ; qu'il est nécessaire d'autoriser la délivrance des certificats d'importation pour ces produits ;

considérant que, dans certains cas, les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés sont supérieures aux quantités prévues par le règlement (CEE) n° 776/81 ; qu'il convient donc, dans ces cas, de réduire les quantités demandées selon un pourcentage unique ;

considérant que, dans d'autres cas, les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés sont inférieures ou égales aux quantités prévues par le règlement (CEE) n° 776/81 ; que, dans ces cas, toutes les demandes de certificats peuvent être honorées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres délivrent, le 30 avril 1981, les certificats d'importation prévus par le règlement (CEE) n° 776/81 pour lesquels des demandes ont été déposées du 2 au 10 avril 1981, aux conditions suivantes :

a) pour les produits relevant de la sous-position 02.01 A IV a) du tarif douanier commun, les quantités demandées originaires :
   — d'Espagne sont réduites de 95,994 %,
   — des autres pays tiers sont attribuées intégralement ;

b) pour les produits relevant de la sous-position 02.01 A IV b) du tarif douanier commun, les quantités demandées originaires :
   — du Chili sont réduites de 90,000 %,
   — des autres pays tiers sont attribuées intégralement ;

c) pour les produits relevant de la sous-position 01.04 B du tarif douanier commun, les quantités demandées originaires des autres pays tiers sont réduites de 98,288 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 26.
(3) JO n° L 81 du 27. 3. 1981, p. 12.